

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le trente et un janvier deux mille vingt-cinq à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 33
DATE DE LA CONVOCATION	24/01/2025
DATE DE L'affichage PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	07/02/2025

OBJET :

**Approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures
de transports terrestres de la commune de Gap 4ème échéance (2024-2029)**

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , M. Jérôme MAZET ,
Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène
FOREST , M. Olivier BUTEUX , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN ,
Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSEYRE , M. Claude
BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël
REYNIER , Mme Françoise BERNERD , Mme Mélissa FOULQUE , Mme Chiara GENTY , M.
Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , M. Alain BLANC , Mme
Christiane BAR , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH ,
Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER , Mme Esther GONON
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Rolande LESBROS procuration à Mme Chantal RAPIN, M. Cédryc AUGUSTE
procuration à Mme Solène FOREST, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Alain BLANC,
M. Gil SILVESTRI procuration à Mme Françoise BERNERD, Mme Nina CAL procuration à
Mme Maryvonne GRENIER, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, M.
Eric MONTOYA procuration à M. Pierre PHILIP, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme
Esther GONON, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH

Absent(s) :

M. Christophe PIERREL

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Evelyne
COLONNA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces
fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La directive européenne du 25 juin 2002- relative à la gestion du bruit dans l'environnement - retranscrite dans le code de l'environnement (art L572-1 et suivants et R572-1 et suivants) - rend obligatoire la réalisation des cartes de bruit stratégiques (CBS) et à partir de ce diagnostic, des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour les agglomérations et infrastructures de transport (aéroports, voies ferrées, routes), en fonction de seuils fixés (taille, trafic).

L'objectif du PPBE est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gênes sonores et de préserver les zones de calme.

Aussi, l'ambition de la directive est de garantir l'information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

La Ville de Gap a réalisé un nouveau Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) pour la période 2024-2029, car elle est impactée par les Cartes de Bruit Stratégiques de quatrième échéance du département des Hautes-Alpes approuvées par arrêté préfectoral le 20 mars 2023.

Elle est en effet concernée par les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, soit 8 200 véhicules / jour.

Cette démarche s'appuie sur le réexamen du PPBE précédent (2018-2023).

Les voies retenues comme zones à enjeu dans le PPBE 4ème échéance, sur la commune de Gap, sont les mêmes que pour le précédent :

- la section de route formée par l'avenue de Pignerol, la route des Fauvins et le boulevard d'Orient
- le boulevard Pompidou.

Les routes départementales et nationales sont intégrées dans les PPBE du Département et de l'Etat.

Les cartes de bruit présentées dans le PPBE ont permis d'établir un diagnostic de l'exposition aux sources de bruit identifiées, des populations et des établissements sensibles.

L'analyse des dépassements des valeurs limites en croisement avec les zones bâties ont déterminé des territoires sensibles au bruit principalement sur le boulevard Pompidou: il s'agit en priorité d'un secteur d'habitats localisés en bordure immédiate du boulevard et d'un établissement d'enseignement.

Néanmoins, la commune est très peu exposée puisque seulement 0.26% du territoire est soumis à un niveau sonore supérieur à 55dB(A) (seuil à partir duquel les calculs sont réalisés pour l'indicateur Lden).

A l'échelle locale, et d'une manière générale, pour améliorer l'exposition sonore des habitants, la Ville de Gap requalifie et travaille à la mise en valeur des

espaces publics. Ces opérations d'aménagement visent à améliorer le cadre de vie, la sécurité, l'équilibre entre les différents modes de transport.

Il s'agira notamment de :

la création de zones de rencontre, des zones 30, la limitation de vitesse, la requalification de certaines voiries, l'aménagement en faveur des circulations non motorisées, la plantation d'arbres, aménagements et sécurisation de voiries

Pour les voies communales soumises au PPBE :

- rte des Fauvins/ Pignerol/ bd d'Orient.

La répartition et le traitement des intersections permettent de limiter la longueur de section ou cette voie est prioritaire : Présence de 6 carrefours giratoires, y compris les extrémités et un carrefour à priorité à droite, soit en moyenne un carrefour avec perte de priorité tous les 216m.

Une requalification du boulevard d'Orient est en cours d'étude.

Sur cette section, on ne compte aucun établissement scolaire ou hospitalier. Le tissu urbain est majoritairement de la zone d'activité économique.

- Boulevard Pompidou :

La ville de Gap porte un projet de réaménagement du boulevard Pompidou. Il prévoit la requalification des espaces publics, l'aménagement d'espaces verts ou arborés, l'insertion d'une voie verte sur tout le linéaire avec connexions aux aménagements existants, et la sécurisation des circulations et traversées des circulations douces.

L'équilibrage entre les modes de transports améliorera l'ambiance sonore de cette voie.

La partie d'aménagement et la mise en œuvre seront finalisées après la mise en service de la section centrale de la rocade de Gap, afin de prendre en compte le report réel de trafic sur cette dernière. Les travaux sont en cours.

Le tissu urbain est majoritairement de l'habitat dense sur cette voie.

Toutes ces actions ont un impact direct sur le bruit des infrastructures qu'elles répondent ou non à une obligation réglementaire.

Le projet du PPBE a été mis à la consultation du public du 4 novembre 2024 au 5 janvier 2025.

A l'issue de cette consultation, les observations du public et les réponses de la Collectivité complètent le PPBE définitif.

Une note exposant les résultats de la consultation ainsi que la suite qui aura été donnée sera tenue à disposition du public en complément du PPBE définitif sur le site internet de la Ville.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission de l'Urbanisme réunie le 21 janvier 2025 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article unique : d'approuver le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de transports terrestres de la commune de Gap 4ème échéance, qui sera publié sur son site internet.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

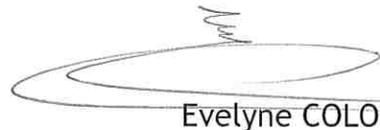
- POUR : 42

Le Maire-Adjoint



Olivier PAUCHON

Le Secrétaire de Séance



Evelyne COLONNA

Transmis en Préfecture le : 10 FEV 2025

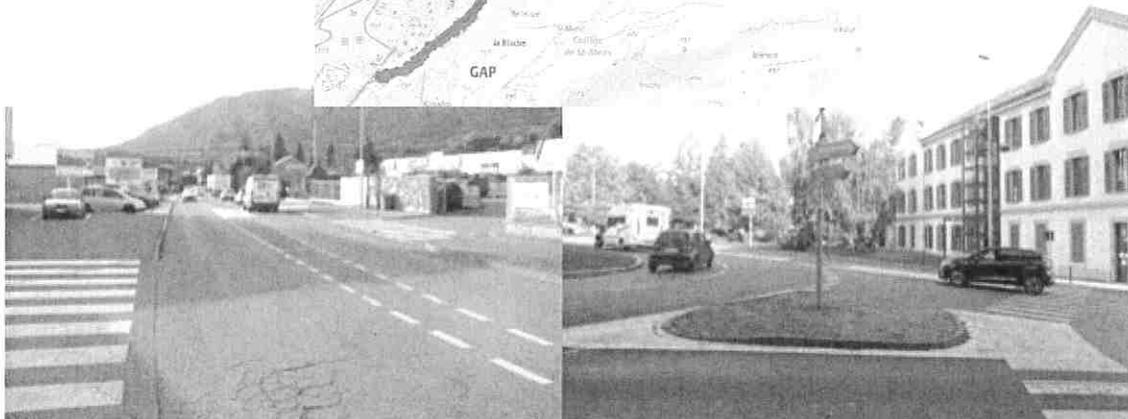
Affiché ou publié le :

10 FEV 2025

**Plan de Prévention du Bruit dans
l'Environnement (PPBE) des
infrastructures de transports terrestres de la
commune de GAP**

PPBE

4^{ème} échéance 2024-2029



Directive n°2002/49/CE
relative à l'évaluation et à la gestion
du bruit dans l'environnement

SOMMAIRE

Résumé non technique	3
1. Généralités	4
2. Le cadre réglementaire du PPBE de la Ville de Gap et infrastructures concernées	6
3. Les cartes de bruit des infrastructures routières	8
4. Prise en compte des « zones de calme »	16
5. Bilan des actions entreprises sur les dix dernières années et actions à venir	16
6. Bilan de la consultation du public	19
7. Annexe 1 : le bruit et la santé	21
. Annexe 2 : Le coût social du bruit en France	28
. Annexe 3 : routes de la collectivité concernée par le PPBE	29
. Annexe 4: comptages effectués route des Fauvins et route de la Justice	30
Glossaire	35

Résumé non technique

Dans le cadre de l'application de la Directive Européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, les grandes agglomérations et grandes infrastructures de transports terrestres doivent faire l'objet de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

L'objectif de cette directive est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

L'ambition de cette directive est également de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

Les textes de transposition de la directive ont été codifiés aux articles L.572-1 et suivants, R.572-1 et suivants, ainsi qu'à l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement. Sont notamment visées par les textes, les infrastructures routières de plus de 3 millions de véhicules par an.

La ville de Gap doit réaliser un PPBE 4ème échéance, car elle est impactée par les Cartes de Bruit Stratégiques de quatrième échéance du département des Hautes-Alpes approuvées par arrêté préfectoral le 20 mars 2023.

Comme pour le PPBE 2ème et 3ème échéance approuvé le 28 Mars 2019 par le Conseil Municipal, la Ville de Gap n'est concernée que pour son réseau routier ayant un trafic annuel dépassant 3 millions de véhicules.

Ce PPBE 4ème échéance a notamment pour objectifs d'établir le bilan des actions réalisées, ainsi qu'à recenser celles permettant d'abaisser l'exposition sonore de nos concitoyens.

Les voies identifiées lors de l'étude réalisée par le Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) comporte plusieurs erreurs*. En accord avec les services locaux de l'Etat, il est convenu de retenir uniquement les réseaux routiers ayant fait l'objet du précédent PPBE, comme zones à enjeux dans ce présent document, soit:

- **les sections de route formées par l'avenue de Pignerol, la route des Fauvins et le boulevard d'Orient.**
- **le boulevard Pompidou**

Le présent PPBE a été soumis à consultation publique du 4 Novembre 2024 au 5 Janvier 2025.

Il a été approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du

**L'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 portant approbation des cartes de bruits des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 000 000 de véhicules dans les Hautes Alpes comporte plusieurs erreurs :*

- *Ajout de la route des Fauvins entre la rue du Dr Ayasse et l'avenue de Pignerol : Trafic annuel inférieur à 3 000 000 de véhicules,*
- *Ajout de la route de la Justice : Trafic annuel inférieur à 3 000 000 de véhicules,*
- *Rue de l'Hôpital : Cette rue n'existe pas à Gap,*
- *Avenue J. Jaurès et place F. Euzières : Ces rues font partie*
- *de la RN85 dont l'Etat est le gestionnaire,*

Ces voies ne sont donc pas prises en compte dans le présent document (voir résultats des comptages réalisés page 17 et en annexe 4) en accord avec les services locaux de l'Etat .

Compte-tenu de ces erreurs, les données chiffrées du précédent PPBE sont reprises dans ce présent document (cf. 3.4 "Estimation des populations exposées").

1. Généralités

1.1 Contexte local et réglementaire

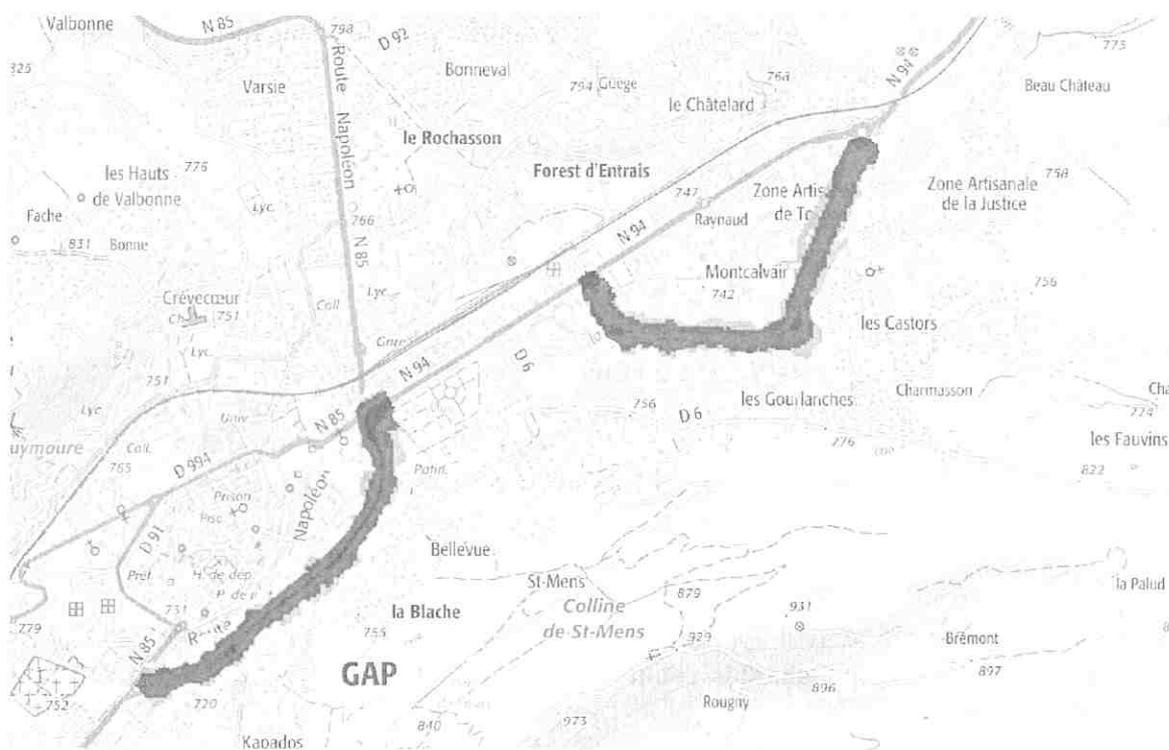
La Directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, et sa transposition dans le Code de l'Environnement imposent aux gestionnaires des grandes infrastructures routières supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an, de réaliser un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) sur la base des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) établies par les services de l'Etat.

La mise en œuvre de la directive s'est déroulée en plusieurs phases, en fonction de la taille des infrastructures concernées. Le présent PPBE correspond à la quatrième échéance de la directive.

L'objectif d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement est principalement de lister sur un plan technique, stratégique et économique, les actions à engager afin d'améliorer les situations critiques recensées au travers des cartes de bruit, et préserver la qualité acoustique des sites à intérêt remarquable. Conformément à l'article R.572-8 du code de l'environnement, le PPBE expose non seulement les mesures envisageables à court ou moyen terme, mais il recense également les mesures de prévention ou de résorption déjà réalisées ou actées par la commune de Gap.

Le PPBE, comme les CBS, doivent être réexaminés et réactualisés à minima tous les cinq ans.

La carte ci-après présente les routes communales concernées par le PPBE et qui ont fait l'objet d'une cartographie stratégique du bruit.



Le réseau routier concerné est listé en annexe 3.

1.2 Les principaux textes réglementaires

La réglementation en matière de lutte contre les nuisances sonores dues au bruit des infrastructures de transport terrestre s'est considérablement étoffée depuis la loi sur le bruit de 1992.

- les textes généraux

- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- Code de l'environnement : livre V et titre VII (parties législative et réglementaire) relatif à la prévention des nuisances sonores
- Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières
- Arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires

- les textes relatifs au classement sonore

- Code de l'environnement : articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
- Arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les article 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1995 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

- cartes de bruit stratégiques et plans de prévention du bruit dans l'environnement

- Directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement
- Règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la législation liée à l'environnement et modifiant les règlements (CE) no 166/2006 et (UE) no 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) no 338/97 et (CE) no 2173/2005 du Conseil et la directive 86/278/CEE du Conseil
- Code de l'environnement : article L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-12
- Arrêté du 4 avril 2006 modifié relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- Arrêté du 3 avril 2006 qui fixant la liste des aéroports mentionnés au I de l'article R.147-5-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté du 14 avril 2017 modifié établissant les listes des agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L.572-2 du code de l'environnement

2. Le cadre réglementaire du PPBE de la commune de Gap et infrastructures concernées

2.1 Cadre réglementaire du PPBE

a) Les sources de bruit

Les sources de bruit concernées par cette directive sont :

- les grandes infrastructures de transport routier, incluant les réseaux autoroutier, national, départemental et communal, dépassant les 3 millions de véhicules par an soit 8 200 véhicules/jour,
- les grandes infrastructures de transport ferroviaire dépassant les 30 000 passages de train par an soit 82 trains/jour,
- les grandes infrastructures de transport aérien, à l'exception des trafics militaires, de plus de 50 000 mouvements par an,
- toutes les infrastructures de transport ainsi que les activités bruyantes des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (ICPE) situées dans le périmètre des grandes agglomérations de plus de 100 000 habitants listées à l'arrêté du 14 avril 2017 modifié.

b) Les autorités compétentes

Les articles R.572-1 à R.572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes en charge de la réalisation des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement qui en découlent, comme le résumé le tableau ci-dessous :

Infrastructure	Cartes de bruit stratégiques	PPBE
Routes nationales	Préfet du département	Préfet du département
Autoroutes concédées	Préfet du département	Préfet du département
Routes départementales (dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an)	Préfet du département	Conseil du département
Routes communales ou communautaires (dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an)	Préfet du département	Communes ou Métropole (possibilité pour les communes de répondre à l'obligation en intégrant le PPBE métropolitain)
Toutes les infrastructures routières situées dans la métropole	Métropole	Métropole
Voies ferrées	Préfet du département	Préfet du département
Grands aéroports	Préfet du département	Préfet du département

Les cartes de bruit relatives aux grandes infrastructures de transports terrestres de la commune de Gap ont été arrêtées par le préfet de département le 20 mars 2024

conformément aux articles L.572-4 et R.572-7 du code de l'environnement.

Les cartes sont disponibles sur le site internet de la préfecture.

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=77d4dfd6-575d-44a7-ac26-11b32ceb09fa#>

c) Le contenu du PPBE

Le contenu d'un PPBE doit comprendre à minima les éléments suivants (article R.572-8 du code de l'environnement) :

- Une synthèse des résultats de la cartographie faisant apparaître le nombre de personnes et d'établissements sensibles exposés à un niveau de bruit excessif ainsi que l'évaluation des effets nuisibles du bruit, et la description des infrastructures concernées ;
- L'identification et la localisation des zones calmes du territoire, et les mesures permettant de les préserver ;
- Les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à des niveaux excédant les seuils réglementaires ;
- Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement, arrêtées au cours des 10 années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires d'infrastructures ;
- Les financements et échéances associés à ces mesures, s'ils sont disponibles ;
- Les motifs et, le cas échéant, l'analyse des coûts et avantages des mesures retenues ;
- L'estimation de la diminution du nombre de personnes exposées permis par la mise en œuvre des mesures prévues ;
- Un résumé non technique du plan.

2.2 Infrastructures concernées

La commune de Gap dispose de la compétence environnementale de « lutte contre les nuisances sonores ». L'élaboration et l'approbation du PPBE relèvent donc de l'autorité du Maire.

Les sources de bruit identifiées sont uniquement d'origine routière: À savoir pour les axes de transport dont le trafic dépasse 8 200 véhicules/jour.

Il n'y a pas de sources d'origine ferroviaire apportant des nuisances dépassant les seuils réglementaires.

Le présent PPBE concerne les voies routières communales supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules.

Ainsi, le réseau concerné est le suivant :

Nom de la route	Point Repère Début	Point Repère Fin	Longueur
Avenue de Pignerol, route des Fauvins, bd d'Orient	Carrefour avenue de Pignerol et avenue E. Didier (RN94)	Carrefour bd d'Orient et avenue avenue d'Embrun (RN94)	1,3 km
Bd Georges Pompidou	Carrefour de l'Europe S. Veil (RN85)	Carrefour du Cèdres (RN94)	1,1 km

2.3 Démarche mise en œuvre pour le PPBE

La collectivité de GAP a élaboré ce projet de PPBE en interne (avec l'accompagnement de la Direction Départementale des Territoires 05.)

3. Les cartes de bruit des infrastructures routières

3.1 La représentation du bruit

Les cartes de bruit représentent un bruit moyen sur une période donnée et peuvent, de ce fait, différer de la gêne réellement ressentie par les habitants.

Les cartes de bruit sont des documents de diagnostic à l'échelle de grands territoires. Elles visent à donner une représentation de l'exposition des populations aux bruits des infrastructures de transports et de certaines industries. Les sources de bruit à caractère fluctuant, local ou événementiel ne sont pas représentées sur ce document.

Les cartes de bruit ne sont pas des documents opposables. Les cartes sont exploitées pour établir un diagnostic global ou analyser des scénarii.

La lecture de la carte ne peut être comparée à des mesures de bruit sans un minimum de précaution, mesures et cartes ne cherchant pas à représenter les mêmes effets.

Les éléments relatifs à la carte de bruit et les méthodes d'évaluation du bruit sont définis par l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

3.1.1 Les indicateurs de bruit retenus

La Directive Bruit 2002/49/CE définit deux indicateurs communs du niveau sonore :

- L_{den} (acronyme de *Level day-evening-night*) pour évaluer l'exposition au bruit moyenne perçue en une journée ;
- L_{night} pour évaluer l'exposition au bruit moyenne perçue pendant la nuit.

L'indicateur L_{den} est calculé à partir des indicateurs L_{day} , $L_{evening}$ et L_{night} qui sont respectivement les indicateurs de bruit associés à la gêne en période diurne, en soirée et de perturbation du

sommeil.

Il est calculé à partir de la formule suivante :

$$L_{den} = 10 * \log \log \left(\frac{1}{24} * \left(12 * 10^{\frac{L_{day}}{10}} + 4 * 10^{\frac{L_{evening}+5}{10}} + 8 * 10^{\frac{L_{night}+10}{10}} \right) \right)$$

Les différences de sensibilité au bruit sont prises en compte au travers d'une pondération de 5 dB(A) en soirée et 10 dB(A) la nuit.

La Directive Bruit impose les plages de niveaux de bruit attendues dans les cartes de bruit stratégiques pour chaque indice :

- L_{den} : 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, >75 dB(A)
- L_{night} : 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, >70 dB(A)

Celles-ci devant correspondre au niveau de bruit à 4m de hauteur

L'échelle de couleur utilisée pour les cartes présentées est conforme à la norme NF S 31-130 en vigueur, conformément à l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 modifié.

Niveau sonore en dB(A)	Couleur
Inférieur à 45	
45-50	
50-55	
55-60	
60-65	
65-70	
70-75	

3.1.2 La représentation

La cartographie représente des courbes isophones tracées par tranche de 5 dB(A) à partir de 50 dB(A) pour la période nocturne et de 55 dB(A) pour la période de 24h.

3.1.3 Les valeurs limites

Les cartes de type C correspondent à la représentation des zones où les valeurs limites sont dépassées. Ces seuils sont indiqués dans l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié, ils dépendent de l'indice et du type d'infrastructure de transport. Les couleurs de représentation sont aussi encadrées par la norme NF S 31-130 :

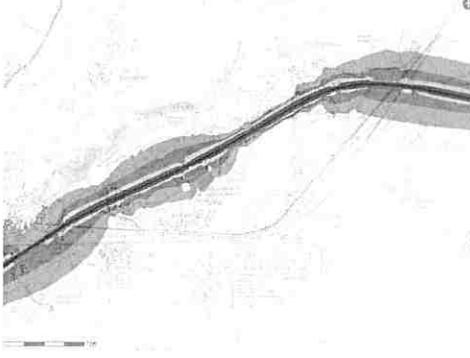
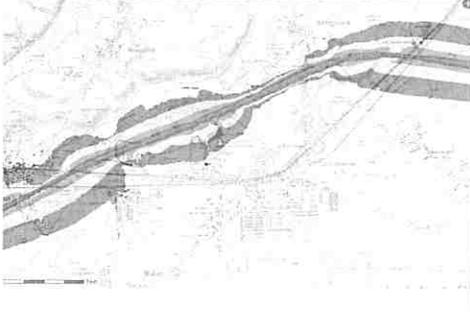
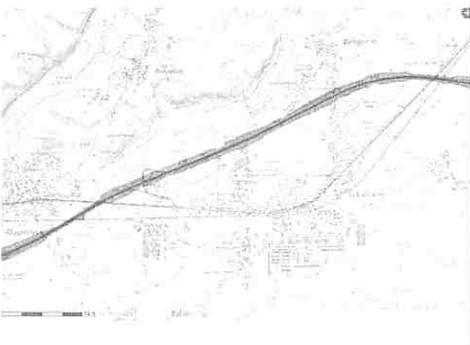
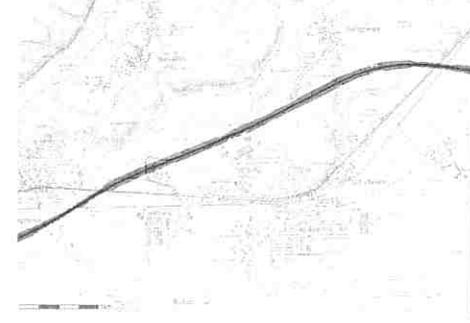
Source	Niveau de bruit en dB(A)					
	L_{den}			L_{night}		
Route ou LGV	68			62		
Voie ferrée conventionnelle	73			65		
Activité industrielle	71			60		
Aérodromes	55			50		
Codes RVB	255	106	0	255	0	220
Couleur						

3.2 Les différentes cartes de bruit

Les cartes de bruit représentent une modélisation des nuisances sonores générées par les différentes sources de bruit : infrastructures routières, ferroviaires, aériennes et par les industries.

Concernant les grandes infrastructures de transport terrestre, il existe quatre type de cartes

de bruit :

 A map showing noise exposure zones for the Lden indicator. The map features a road or railway line with shaded areas representing noise levels. A scale bar is visible at the bottom left.	<p>Carte de type « a » indicateur L_{den}</p> <p>Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_{den} (période de 24 h), par palier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) pour le L_{den}.</p>
 A map showing noise exposure zones for the Ln indicator. The map features a road or railway line with shaded areas representing noise levels. A scale bar is visible at the bottom left.	<p>Carte de type « a » indicateur L_n</p> <p>Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_n (période nocturne), par palier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A).</p>
 A map showing noise exposure zones where limits are exceeded for the Lden indicator. The map features a road or railway line with shaded areas representing noise levels. A scale bar is visible at the bottom left.	<p>Carte de type « c » indicateur L_{den}</p> <p>Carte des zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées, selon l'indicateur L_{den} (période de 24h)</p> <p>Les valeurs limites L_{den} figurent pages précédentes.</p>
 A map showing noise exposure zones where limits are exceeded for the Ln indicator. The map features a road or railway line with shaded areas representing noise levels. A scale bar is visible at the bottom left.	<p>Carte de type « c » indicateur L_n</p> <p>Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur L_n (période nocturne)</p> <p>Les valeurs limites L_n figurent pages précédentes</p>

3.3 Méthode de calcul des niveaux sonores

Les cartes de bruit ont été établies par l'Etat. Elles servent de diagnostic du bruit pour l'identification des zones impactées par le bruit et l'élaboration du PPBE.

a) Le logiciel utilisé

Les CBS des grandes infrastructures de transport terrestre (GITT) sont calculées grâce au logiciel libre de modélisation acoustique NoiseModelling développé par l'Unité Mixte de Recherche en Acoustique Environnementale (UMRAE), un laboratoire de recherche commun à l'Université Gustave Eiffel (UGE) et au Cerema.

Ce logiciel permet notamment d'intégrer les nouvelles spécifications exigées par la Commission Européenne pour la 4^{ème} échéance, et notamment l'intégration de la nouvelle méthode de calcul CNOSSOS imposée par l'annexe II de la Directive Bruit modifiée et transposée au droit français par l'arrêté du 4 avril 2006 modifié.

Le changement d'outil de modélisation acoustique et l'entrée en vigueur de la méthode européenne CNOSSOS peuvent engendrer quelques différences mineures par rapport aux CBS des échéances précédentes. Ces différences sont inhérentes au processus de modélisation acoustique, qui n'a pas vocation à se substituer à des mesures acoustiques in situ.

Ce logiciel a effectué les calculs selon les indicateurs Lden et Ln conformément à la directive européenne 2002/49/CE et a intégré les normes de calcul en vigueur (NF S 31-133).

b) Les données d'entrée utilisées

Les données d'entrée utilisées sont la topographie, les bâtiments, les données de population et celles relatives aux infrastructures routières. Elles tiennent compte de l'ensemble de l'orographie, du mode d'occupation du sol, des bâtiments, des écrans acoustiques, et des infrastructures de transports.

Les routes de plus de 3 millions de véhicules par an ont été prises en compte pour la réalisation des cartes de bruit (autoroutes, routes nationales, routes départementales et voies communales).

Les émissions de bruit de chaque axe sont calculées sur la base des trafic (Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA), des vitesses et des % de poids lourds.

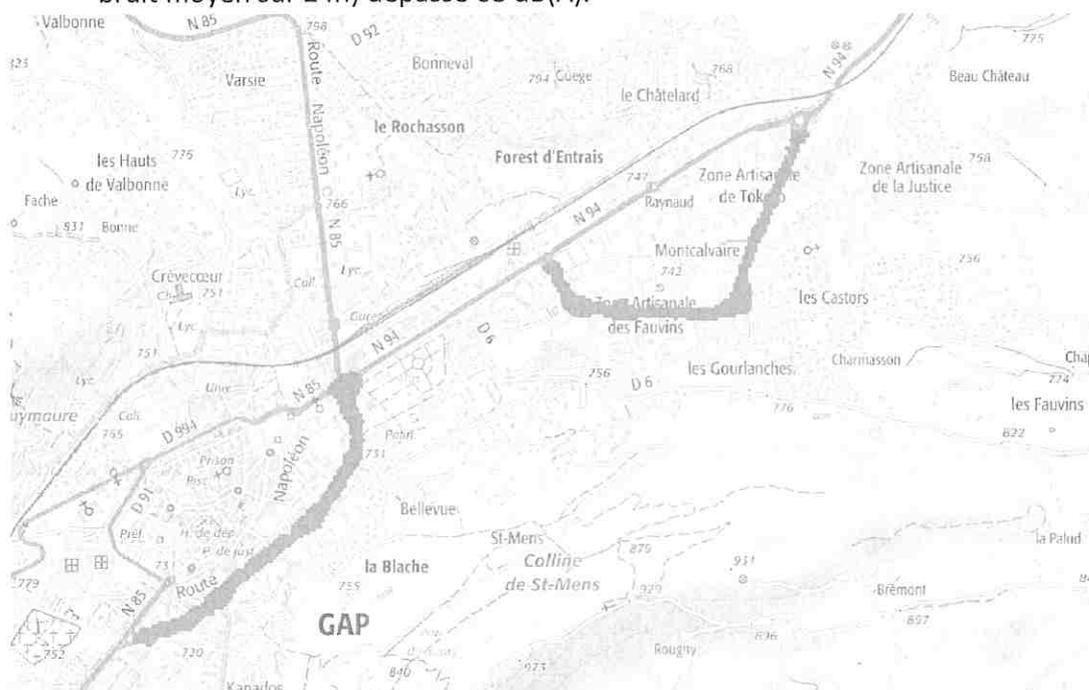
Les cartes ne font apparaître ni l'état, ni la qualité des voiries.

Les cartes stratégiques de bruit de type a et c sont présentées ci-après.

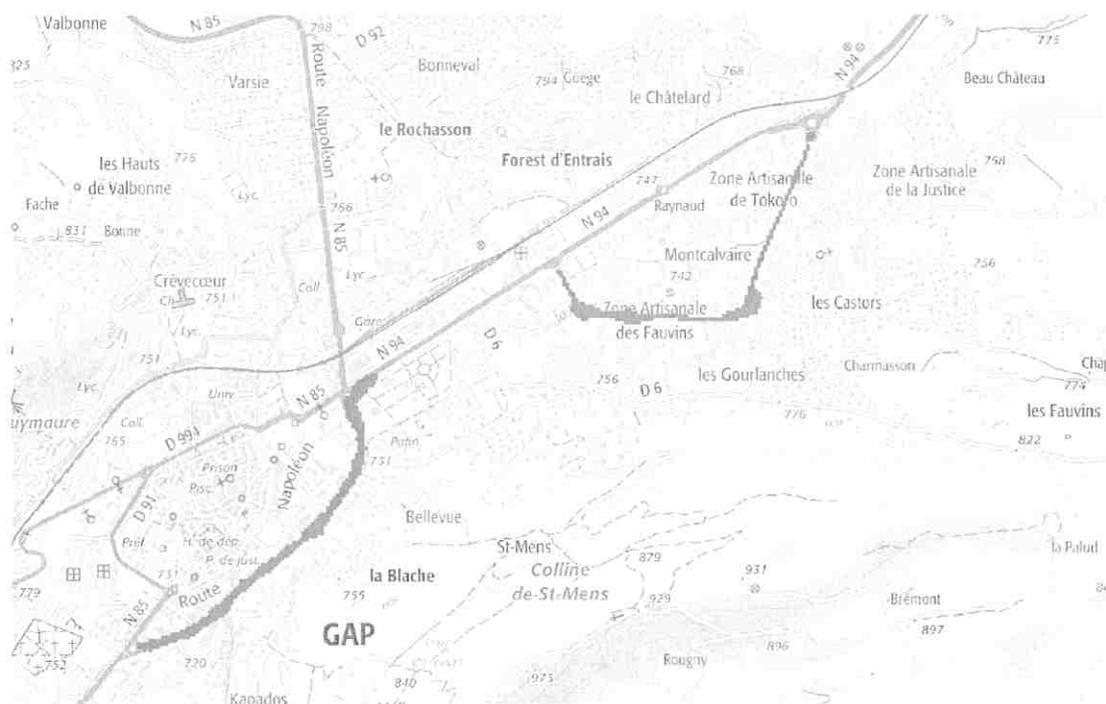
Elles constituent un premier état des lieux des nuisances sonores générées par les grandes infrastructures routières de la collectivité de GAP :

Extrait des cartes de bruit de type C:

- présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (niveau de bruit moyen sur 24h) dépasse 68 dB(A).

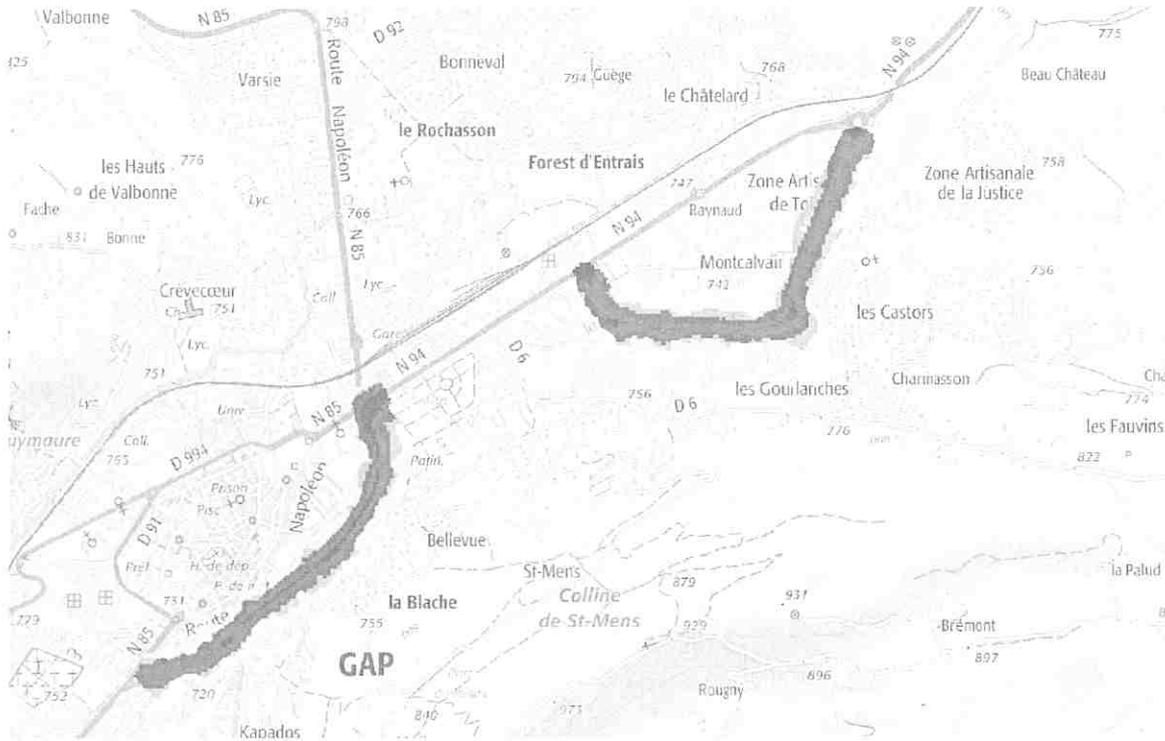


- présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (niveau de bruit moyen entre 22h et 6h) dépasse 62 dB(A).

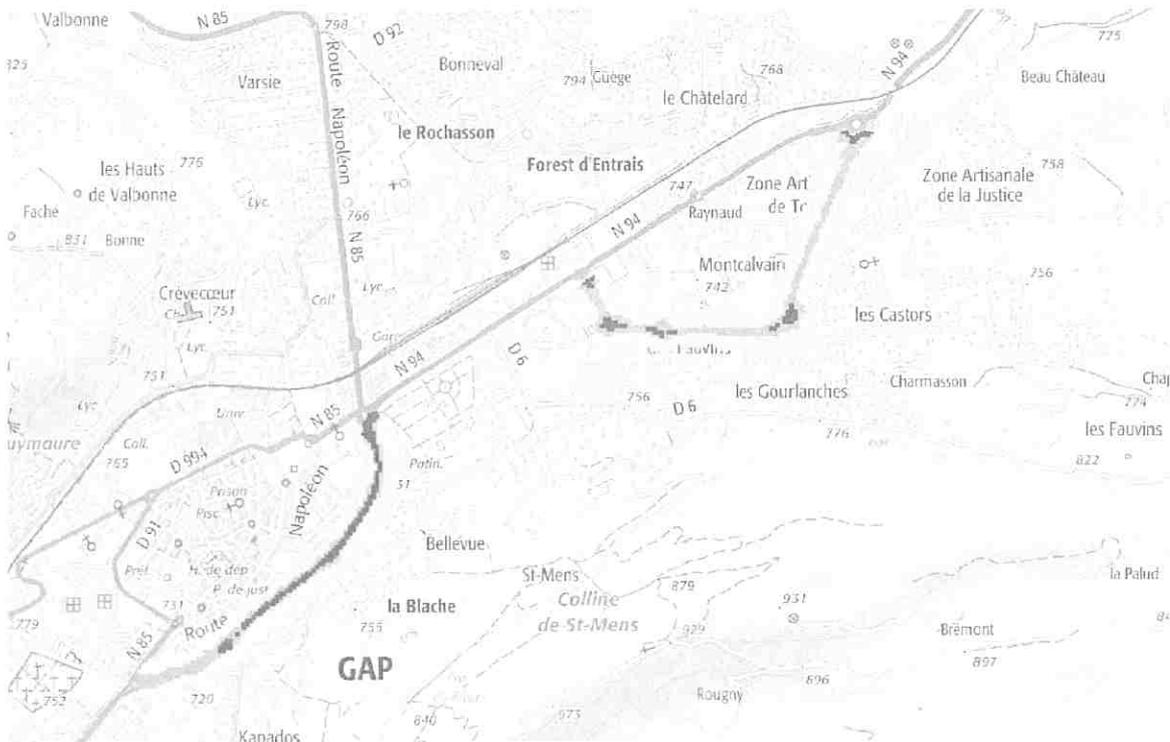


Extraits des cartes de bruit de type A:

- présentant les zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_{den} (période de 24 h), par palier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) pour le L_{den}



- présentant les zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_n (période nocturne), par palier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A).



3.4 Estimation des populations exposées

3.4.1 Présentation de la méthode appliquée

La cartographie de l'exposition des territoires au bruit des infrastructures de transport terrestre s'accompagne de statistiques. Pour chaque infrastructure, des tableaux d'exposition des populations indiquent pour chaque plage de niveaux sonores et indice :

- Le nombre de personnes exposées au bruit ;
- Le nombre de logements exposés au bruit ;
- Le nombre d'établissements de santé exposés au bruit ;
- Le nombre d'établissements d'enseignement exposés au bruit.

Les effets nuisibles sont définis dans l'annexe III de la Directive 2002/49/CE modifiée et transposée en droit français par les articles R. 572-5 et R. 572-6 du Code de l'environnement ainsi que l'arrêté du 4 avril 2006 modifié. Le nombre de personnes affectées par ces effets nuisibles est détaillé par effet nuisible et par infrastructure.

Les données d'exposition des populations sont obtenues sur la base de récepteurs en façade des bâtiments auxquels la modélisation acoustique attribue un niveau de bruit. Les décomptes sont ensuite opérés grâce aux bases de données de population et de bâtiments sensibles produites. Ces résultats sont le fruit de la modélisation acoustique, qui n'a pas vocation à suppléer des mesures acoustiques. La qualité de ces résultats dépend également des données d'entrée, dont l'objectif est de fournir une vision macroscopique du territoire.

Ces résultats de calculs d'exposition des populations apparaissent dans les résumés non techniques qui accompagnent les cartes de bruit. Comme indiquées par la réglementation, ces évaluations visent ensuite à estimer l'impact sanitaire du bruit des transports, en tenant compte de trois types de pathologie :

- la forte gêne
- les fortes perturbations du sommeil
- les cardiopathies ischémiques (CPI) pour les personnes exposées au bruit routier

L'évaluation des effets nuisibles est réalisée à partir des formules proposées par la Commission européenne issues des « lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur le bruit dans l'environnement dans la région européenne » de 2018. Ces formules sont rappelées à l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

3.4.2 Répartition de la population exposée par tranche de bruit

a) Analyse des cartes de type a

L'analyse des cartes de type a, représentant l'exposition aux différents niveaux de bruit, a permis d'extraire les résultats figurant dans les tableaux suivants. Ces tableaux indiquent, selon les indicateurs Lden et Ln, la répartition de la population exposée ainsi que le nombre

d'établissements de santé et d'enseignement potentiellement impactés par tranche de niveau de bruit.

Exposition aux routes de GAP > 3 millions véh/an		
Lden dB(A)	Nombre d'habitants	Nombre d'établissements de santé et d'enseignement
55 à 60	140	0
60 à 65	61	0
65 à 70	51	1
70 à 75	18	0
>75	0	0
Total >55	270	1

Exposition aux routes de GAP > 3 millions véh/an		
Ln dB(A)	Nombre d'habitants	Nombre d'établissements d'enseignement et de santé
50 à 55	81	0
55 à 60	52	0
60 à 65	21	1
65 à 70	13	0
>70	0	0
Total >50	167	1

b) Analyse des cartes de type c

Les cartes de type c, mettent en évidence les secteurs en dépassement des valeurs limites.

L'analyse des cartes de type c, a permis d'extraire les résultats figurant dans les tableaux suivants. Ces tableaux indiquent, selon les indicateurs Lden et Ln, la répartition de la population exposée aux dépassements des valeurs limites, ainsi que le nombre d'établissements de santé et d'enseignement dépassant potentiellement ces valeurs.

Exposition aux routes de GAP > 3 millions véh/an		
Lden dB(A)	Nombre d'habitants	Nombre d'établissements d'enseignement et de santé
> valeur limite de 68	48	1

Exposition aux routes de GAP > 3 millions véh/an		
Ln dB(A)	Nombre d'habitants	Nombre d'établissements d'enseignement et

		santé
> valeur limite de 62	13	1

4. Prise en compte des « zones de calme »

Les zones calmes sont définies dans l'article L.572-6 du Code de l'Environnement, comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

Détermination et objectifs de préservation des zones calmes

Les caractéristiques physiques des sons n'expliquent qu'une partie de la gêne ressentie. La notion de bruit est une notion relative, très dépendante de la perception de chacun. A ce titre, les zones de calmes peuvent être des zones faiblement exposées au bruit mais aussi des zones où la sensation de calme est importante.

La réglementation européenne et française ne donne aucune recommandation quant à des valeurs-seuils acoustiques pour définir et identifier les zones de calme.

Les articles L. 572-6 et R. 572-8 du Code de l'Environnement demande d'identifier les zones calmes où l'autorité compétente doit maîtriser l'évolution du bruit. L'article L.572-6 du Code de l'Environnement définit une zone calme comme étant un espace extérieur remarquable et de faible nuisance, dans cette définition, deux types de notions sont présentées : une notion d'utilisation par les usagers et une notion acoustique.

Les cartes de bruit permettent d'identifier les secteurs exposés au-delà de 55 dB(A) en Lden. La commune de Gap est très peu exposée, puisque seulement 0,26 % du territoire est soumis à un niveau sonore supérieur à 55 dB(A).

Aussi, l'instauration de zones de calme dûment délimitées au sens de la directive européenne ne constitue pas un enjeu en matière de lutte contre le bruit sur la commune.

5. Bilan des actions entreprises sur les dix dernières années et actions à venir

La ville de Gap requalifie et travaille à la mise en valeur des espaces publics. Ces opérations d'aménagement visent à améliorer le cadre de vie, la sécurité, l'équilibre entre les différents modes de transport.

Toutes ces actions ont un impact direct sur le bruit des infrastructures qu'elles répondent ou non à une obligation réglementaire.

Réglementation de la circulation :

- Création de deux zones de rencontre dans l'hyper-centre. Secteurs rue Carnot et rue J. Eymar.
- Création de zones 30 : avenue G. Farel, rue J. Macé, route de Sainte Marguerite...
- Mise en place de limitation de vitesse : limitation à 30km/h du bd de Gaulle par la ville (Route Départementale figurant au PPBE du Département), rue des Sagnières et Santos Dumont, route de la Descente,

Aménagements de l'espace public :

- requalification de voirie ou de place : rue J. Eymar, la Placette, place de la République, place Saint Arnoux, square Voltaire, rue des fusillés, rue Ernest Cézanne, route des Fauvins, rue du Docteur Ayasse, place Grenette...

- aménagement en faveur des circulations non motorisées : Voie verte du terrain Galleron, prolongement de l'axe cyclable jusqu'à la limite de la commune à Lachaup, prolongement de la contre allée A. Laty jusqu'à l'entrée de l'hyper centre à Porte Colombe, voie verte route des Prés, voie verte du barreau de PATAC, voie verte à Villarobert/Romette, construction de la V64 entre Gap et le col de Manse (en cours), aménagement de la traversée cyclable du centre ville par la rue Carnot,

- Plantation d'arbres dans les cours d'école : Les cours des écoles de Gap ont fait l'objet d'un programme de plantation d'arbres. Près de 150 arbres ont ainsi été plantés entre 2020 et 2022,

- Aménagements de sécurité : Mise en place de chicanes route de Sainte Marguerite, route de Chabanas, route de la Descente, route de Malcombe, rue du Forest d'Entrais. Remplacement de ralentisseurs "dos d'âne" par des coussins berlinois favorisant les transports en commun,

Réalisation de comptages routiers :

Hors du boulevard Pompidou, il a été réalisé une campagne de comptage sur les voies communales identifiées sur les CBS dans le secteur de la Justice/Fauvins. Ces comptages se sont déroulés à l'automne 2023.

- Route des Fauvins (entre la rue du Dr Ayasse et l'avenue de Pignerol),
- Route des Fauvins (entre l'avenue de Pignerol et le Bd d'Orient),
- Avenue de Pignerol,
- boulevard d'Orient,
- Route de la Justice,

Les résultats sont les suivants :

	TMJ mesuré (2 sens)	équivalence annuelle	Soumis au PPBE
Route des Fauvins entre la rue du Dr Ayasse et l'avenue de Pignerol	1 294	472 310	Non
Route des Fauvins entre l'avenue de Pignerol et le Bd d'Orient	12 461	4 548 265	Oui
Avenue de Pignerol	10 281	3 752 565	Oui
Boulevard d'Orient	9 006	3 287 190	Oui
Route de la Justice	3 789	1 382 985	Non

Les voies communales soumises au PPBE :

- Route des Fauvins/Pignerol/Orient :

La répartition et le traitement des intersections permettent de limiter la longueur de section ou cette voie est prioritaire : Présence de 6 carrefours giratoires, y compris les extrémités et un

carrefour à priorité à droite, soit en moyenne un carrefour avec perte de priorité tous les 216m.

Une requalification du boulevard d'Orient est en cours d'étude.

Sur cette section, on ne compte aucun établissement scolaire ou hospitalier. Le tissu urbain est majoritairement de la zone d'activité économique.

Sur ces voies, la V85 (vitesse en dessous de laquelle 85% des usagers roulent) est la suivante :

	V85	Vitesse maximale autorisée	Respect de la vitesse maximale autorisée
Avenue de Pignerol	43	50	97,46 %
Route des Fauvins	46,6	50	93,6 %
Boulevard d'Orient	37,7	50	99,45 %

- Boulevard Pompidou :

La ville de Gap porte un projet de réaménagement du boulevard Pompidou. Il prévoit la requalification des espaces publics, l'aménagement d'espaces verts ou arborés, l'insertion d'une voie verte sur tout le linéaire avec connexions aux aménagements existants, et la sécurisation des circulations et traversées des circulations douces.

L'équilibrage entre les modes de transports améliorera l'ambiance sonore de cette voie.

La partie d'aménagement et la mise en œuvre seront finalisées après la mise en service de la section centrale de la rocade de Gap, afin de prendre en compte le report réel de trafic sur cette dernière. Les travaux sont en cours. Pour la 3^e échéance du PPBE, la mise en service était annoncée par la DREAL, Maître d'Ouvrage, fin 2020. A ce jour, elle est annoncée fin 2026.

Le tissu urbain est majoritairement de l'habitat dense sur cette voie.

6. La consultation du public

Conformément à l'article L572-8 du code de l'environnement, le présent PPBE est mis à la consultation du public durant deux mois.

Cette consultation a eu lieu du 4 novembre 2024 au 5 janvier 2025.

Les citoyens ont eu la possibilité de consulter le projet de PPBE sur le site Internet de la commune <https://www.ville-gap.fr/>

ou directement en mairie.

lieu: Mairie Centre - Service Communal Hygiène et Santé - 3 rue Colonel Roux 05000 GAP

Horaires: du lundi au vendredi de 8h à 12h et 13h30 à 17h30.

et de consigner leurs remarques sur un registre papier prévu à cet effet, ou, en les adressant par courriel à schs@ville-gap.fr

ou par courrier postal à Mairie de Gap Service Communal Hygiène et Santé à l'adresse susvisée.

A l'issue de cette consultation les observations du public et les réponses de la Collectivité complètent le présent document.

Observations du Public et réponses de la collectivité:

1- 08/11/2024

"Nous vous contactons suite au communiqué sur l'application Gap en poche concernant les nuisances sonores.

Nous souhaiterions donner notre avis concernant la rue que nous habitons : rue Carnot à Gap.

Chaque matin nous sommes réveillés par le bruit des poubelles ainsi que de la machine qui lave la rue. Le passage se fait très tôt vers 5h30-6h00 du matin. De plus, en été le volume sonore est plus élevé car nous devons ouvrir les fenêtres à cause de la chaleur". Serait-il envisageable de changer les horaires de ces deux services ?

réponse:

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement s'appuie sur un diagnostic réalisé par l'Etat et concerne pour le réseau routier, les routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules.

Pour la ville de Gap, seules les voies communales Bd Pompidou et section de route formée par l'av de Pignerol et la rte des Fauvins et le bd d'Orient sont impactées.

Le ramassage des ordures ménagères et le lavage et balayage des rues relèvent d'une mission de service public indispensable au maintien de la salubrité publique dans un secteur du Centre Ville, comptant des commerces, restaurants, débits de boisson.

Par ailleurs, l'horaire matinale des interventions se justifie par le fait de pouvoir effectuer, de manière efficiente, des opérations de nettoyage et de collecte des déchets en l'absence de piétons et de voitures et par la même occasion de ne pas bloquer les voies de circulation automobile et de cheminement piétons en journée en centre-ville.

2-08/11/2024

"C'est important ce plan sur la prévention du bruit.Bravo

Je suis étonnée de ne pas trouver l'avenue Guillaume Farel ou des centaines d'énormes camions, parfois dangereux par leur contenu, qui passent devant le lycée et gravissent cette avenue à vitesse souvent excessive, ils émettent beaucoup de pollution, beaucoup de bruit et présentent un caractère dangereux. Aussi le bruit des motos, C'est un simple constat, aucune revendication."

réponse:

Nous vous remercions pour votre message et l'intérêt porté au plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Concernant l'avenue Guillaume Farel, je vous informe que cet axe est une voie départementale concernée par le PPBE du département. Vous le retrouverez en ligne sur le site du Conseil Départemental des Hautes Alpes, ci-dessous:

<https://www.hautes-alpes.fr/actualite/le-plan-de-prevention-du-bruit-dans-lenvironnement-ppbe/>

3- 18/12/2024

- passage de tous les bus à l'électrique, moins bruyants.

- contrôle de la vitesse pour le respect des limitations de vitesse dans les zones urbaines afin de diminuer les nuisances sonores.

-contrôle du bruit émis pour les 2 roues motorisés.

réponse:

Nous vous remercions pour l'intérêt porté au plan de prévention du bruit dans l'environnement.

Vos remarques sont prises en compte par les services concernés.

Les agents de la Police municipale procèdent à des contrôles de limitation de vitesse ainsi qu'à des actions de relevés sonores sur les véhicules deux roues.

4- 22/12/2024

"Je réponds à votre enquête et je vous en remercie

Je suis domiciliée route de Valserres, j'ai écrit plusieurs fois pour vous prévenir de l'incivilité de certains automobilistes qui, le jour, comme aussi la nuit, et impunément le weekend, font vrombir leur moteur de moto ou de leur voiture, comme si ils conduisaient sur un circuit automobile. !..

Ce n' est pas sans parler du dépassement de la vitesse autorisée (plus de 70 à l' heure , accélération voulue),, des odeurs d' essence ou de moteur qui viennent polluer l' air "montagnard" et surtout nos poumons. Nous sommes réveillés à 23h. 3h, 5h ou 6h le matin parce que certains usagers s' amusent à se croire sur un circuit professionnel. Ils le font délibérément surtout la nuit et le weekend. Leurs pratiques sont dangereuses . Vous devez vous aussi entendre ces véhicules BRUYANTS .Ces pratiques semblent laisser des personnes faire ce qu' elles veulent avec la vie des gens . Ces personnes perturbent la tranquillité. l' ordre public et elles deviennent un problème sanitaire physique et moral. Une pétition serait-elle à envisager ?

Je vous remercie de votre enquête et de votre prise de responsabilité.

Gap est une ville dynamique et vous faites beaucoup de choses pour les administrés. Toutefois il est très important qu' une action soit menée.tous ces dépassements intempestifs bruyants peuvent provoquer aussi des accidents.

Il s' agit de lieux de vie le long d' une route très passante avec des sorties de voitures de chaque côté. Toute une partie est limitée à 30 à l' heure avec des dos d' âne mais le début de la route de valserres reste à 50. On n' est pas sur les mêmes critères alors que les immeubles sont les plus proches de la route".

réponse:

Nous vous remercions pour votre témoignage qui a été transmis à la direction de la police municipale pour prise en compte.

Ce PPBE a été approuvé au Conseil Municipal dans sa séance du.....

7. Annexe 1 : le bruit et la santé

7.1 Généralité sur le bruit

Le bruit constitue une nuisance très présente dans la vie quotidienne des Français : 86% d'entre eux se déclarent gênés par le bruit à leur domicile. Selon une étude de 2009 de l'INRETS, la pollution de l'air (35%), le bruit (28%) et l'effet de serre (23%) sont cités par les Français comme les trois principaux problèmes environnementaux relatifs aux transports.

Au-delà de la gêne, l'excès de bruit a des effets sur la santé, auditifs (surdit , acouph nes...) et extra-auditifs (pathologies cardiovasculaires...).

7.1.1 Le son

Le son est un ph n m ne physique qui correspond   une infime variation p riodique de la pression atmosph rique en un point donn .

Le son est produit par une mise en vibration des mol cules qui composent l'air ; ce ph n m ne vibratoire est caract ris  par sa force, sa hauteur et sa dur e.

Dans l' chelle des intensit s, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant   la plus petite variation de pression qu'elle peut d tecter (20 μ Pascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l' chelle des fr quences, les sons tr s graves, de fr quence inf rieure   20 Hz (infrasons) et les sons tr s aigus de fr quence sup rieure   20 KHz (ultrasons) ne sont pas per us par l'oreille humaine.

Perception	�chelles	Grandeurs physiques
Force sonore (pression)	Fort / Faible	Intensit� I D�cibel, dB(A)
Hauteur (son pur)	Aigu / Grave	Fr�quence f Hertz
Timbre (son complexe)	Aigu / Grave	Spectre
Dur�e	Longue / Br�ve	Dur�e LAeq (niveau �quivalent moyen)

7.1.2 Le bruit

La pression sonore s'exprime en Pascal (Pa). Pour plus de facilit , on utilise le d cibel (dB) qui a une  chelle logarithmique et qui permet de compresser cette gamme entre 0 et 140.

Ce niveau de pression, exprim  en dB, est d fini par la formule suivante :

$$L_p = 10 * \log\left(\frac{P}{P_0}\right)^2$$

O  :

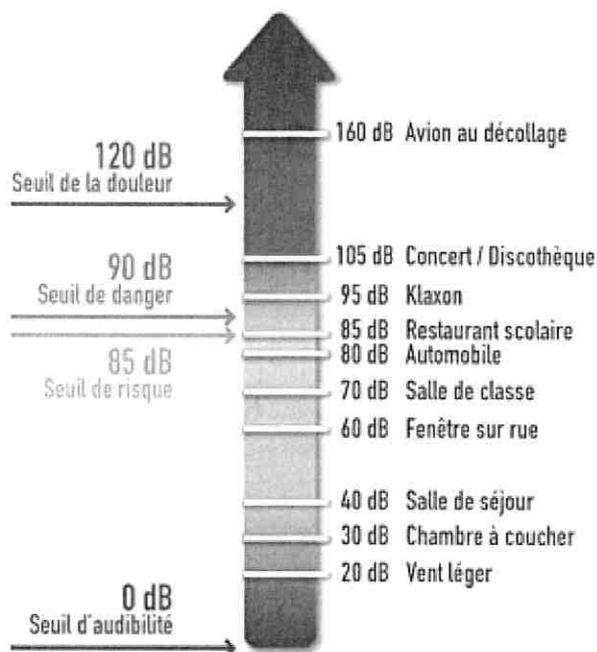
p est la pression acoustique efficace (en Pascal)
 p_0 est la pression acoustique de référence (20 μ Pa)

Le bruit se mesure sur une échelle allant de 0 à 130 décibels. 0 dB représentant le seuil d'audibilité et 130 le seuil de douleur. La plupart des sons de la vie courante sont compris entre 30 et 90 db.

Ce n'est pas la nature du son qui peut engendrer un risque auditif, mais son intensité.

L'échelle des décibels a une progression logarithmique et les calculs sur les décibels suivent des règles particulières. La règle générale est que lorsque l'intensité d'un son double, son niveau ne s'élève que de 3 db. A l'inverse, si l'on divise l'intensité d'un son par trois, le niveau sonore ne baisse que de 3db.

Plus simplement, à chaque fois que le niveau s'élève de 10 dB, on entend deux fois plus fort.



a) La fréquence d'un son

La fréquence correspond au nombre de vibration par seconde d'un son. Elle est l'expression du caractère grave ou aigu du son et s'exprime en Hertz (Hz).

La plage de fréquence audible pour l'oreille humaine est comprise entre 20 Hz (très grave) et 200 000 Hz (très aigu).

En dessous de 20 Hz, on se situe dans le domaine des infrasons et au-dessus de 20 000 Hz dans celui des ultrasons. Infrasons et ultrasons sont inaudibles pour l'oreille humaine.

b) Pondération A

Afin de prendre en compte les particularités de l'oreille humaine qui ne perçoit pas les sons aigus et les sons graves de la même façon, on utilise la pondération A. Il s'agit d'appliquer un « filtre » défini par la pondération fréquentielle suivante :

Fréquence	Hz	63	125	250	500	1 000	2 000	4 000	8 000
Pondération	A	-26	-16	-8,5	-3	0	+1	+1	+1

L'unité du niveau de pression devient alors le décibel « A », noté dB(A).

Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples :

Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisir sont à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil.

Les populations socialement défavorisées sont plus exposées au bruit, car elles occupent souvent les logements les moins chers à la périphérie de la ville et près des grandes infrastructures de transports. Elles sont en outre les plus concernées par les expositions au bruit cumulées avec d'autres types de nuisances : bruit et agents chimiques toxiques pour le système auditif dans le milieu de travail ouvrier ; bruit et températures extrêmes – chaudes ou froides dans les habitats insalubres – ; bruit et pollution atmosphérique dans les logements à proximité des grands axes routiers ou des industries, etc. Ce cumul contribue à une mauvaise qualité de vie qui se répercute sur l'état de santé.

Perturbations du sommeil - à partir de 30 dB(A)

L'audition est en veille permanente, l'oreille n'a pas de paupières ! Pendant le sommeil la perception auditive demeure : les sons parviennent à l'oreille et sont transmis au cerveau qui interprète les signaux reçus. Si les bruits entendus sont reconnus comme habituels et acceptés, ils n'entraîneront pas de réveils des personnes exposées. Mais ce travail de perception et de reconnaissance des bruits se traduit par de nombreuses réactions physiologiques, qui entraînent des répercussions sur la qualité du sommeil.

Occupant environ un tiers de notre vie, le sommeil est indispensable pour récupérer des fatigues tant physiques que mentales de la période de veille. Le sommeil n'est pas un état unique mais une succession d'états, strictement ordonnés : durée de la phase d'endormissement, réveils, rythme des changements de stades (sommeil léger, sommeil profond, périodes de rêves). Des niveaux de bruits élevés ou l'accumulation d'événements sonores perturbent cette organisation complexe de la structure du sommeil et entraînent d'importantes conséquences sur la santé des personnes exposées alors même qu'elles n'en ont souvent pas conscience.

Perturbations du temps total du sommeil :

- Durée plus longue d'endormissement : il a été montré que des bruits intermittents d'une intensité maximale de 45 dB(A) peuvent augmenter la latence d'endormissement de plusieurs minutes ;
- Éveils nocturnes prolongés : le seuil de bruit provoquant des éveils dépend du stade dans lequel est plongé le dormeur, des caractéristiques physiques du bruit et de la signification de ce dernier (par exemple, à niveau sonore égal, un bruit d'alarme réveillera plus facilement qu'un bruit neutre) ; des éveils nocturnes sont provoqués par des bruits atteignant 55 dB(A) ;
- Éveil prématuré non suivi d'un ré-endormissement : aux heures matinales, les bruits peuvent éveiller plus facilement un dormeur et l'empêcher de retrouver le sommeil.

Modification des stades du sommeil :

La perturbation d'une séquence normale de sommeil est observée pour un niveau sonore de l'ordre de 50 dB(A) même sans qu'un réveil soit provoqué ; le phénomène n'est donc pas perçu consciemment par le dormeur. Ces changements de stades, souvent accompagnés de mouvements corporels, se font au détriment des stades de sommeil les plus profonds et au bénéfice des stades de sommeil les plus légers.

A plus long terme : si la durée totale de sommeil peut être modifiée dans certaines limites sans entraîner de modifications importantes des capacités individuelles et du comportement, les répercussions à long terme d'une réduction quotidienne de la durée du sommeil sont plus critiques. Une telle privation de sommeil entraîne une fatigue chronique excessive et de la somnolence, une réduction de la motivation de travail, une baisse des performances, une anxiété chronique. Les perturbations chroniques du sommeil sont source de baisses de vigilance diurnes qui peuvent avoir une incidence sur les risques d'accidents.

L'organisme ne s'habitue jamais complètement aux perturbations par le bruit pendant les périodes de sommeil: si cette accoutumance existe sur le plan de la perception, les effets, notamment cardio-vasculaires, mesurés au cours du sommeil montrent que les fonctions physiologiques du dormeur restent affectées par la répétition des perturbations sonores.

Interférence avec la transmission de la parole – à partir de 45 dB(A)

La compréhension de la parole est compromise par le bruit. La majeure partie du signal acoustique dans la conversation est située dans les gammes de fréquences moyennes et aiguës, en particulier entre 300 et 3 000 hertz. L'interférence avec la parole est d'abord un processus masquant, dans lequel les interférences par le bruit rendent la compréhension difficile voire impossible. Outre la parole, les autres sons de la vie quotidienne seront également perturbés par une ambiance sonore élevée : écoute des médias et de musique, perception de signaux utiles tels que les carillons de porte, la sonnerie du téléphone, le réveille-matin, des signaux d'alarmes.

La compréhension de la parole dans la vie quotidienne est influencée par le niveau sonore, par la prononciation, par la distance, par l'acuité auditive, par l'attention mais aussi par les bruits interférents. Pour qu'un auditeur avec une audition normale comprenne parfaitement la parole, le taux signal/bruit (c.-à-d. la différence entre le niveau de la parole et le niveau sonore du bruit interférent) devrait être au moins de 15 dB(A). Puisque le niveau de pression acoustique du discours normal est d'environ 60 dB(A), un bruit parasite de 45 dB(A) ou plus, gêne la compréhension de la parole dans les plus petites pièces.

La notion de perturbation de la parole par les bruits interférents provenant de la circulation s'avère très importante pour les établissements d'enseignement où la compréhension des messages pédagogiques est essentielle. L'incapacité à comprendre la parole a pour résultat un grand nombre de handicaps personnels et de changements comportementaux. Les personnes particulièrement vulnérables sont celles souffrant d'un déficit auditif, les personnes âgées, les enfants en cours d'apprentissage du langage et de la lecture, et les individus qui ne dominent pas le langage parlé.

Effets psycho physiologiques – 65-70 dB(A)

Chez les travailleurs exposés au bruit, et les personnes vivant près des aéroports, des industries et des rues bruyantes, l'exposition au bruit peut avoir un impact négatif sur leurs fonctions physiologiques. L'impact peut être temporaire mais parfois aussi permanent. Après une exposition prolongée, les individus sensibles peuvent développer des troubles permanents, tels que de l'hypertension et une maladie cardiaque ischémique. L'importance et la durée des troubles sont déterminées en partie par des variables liées à la personne, son style de vie et ses conditions environnementales. Les bruits peuvent également provoquer des réponses réflexes, principalement lorsqu'ils sont peu familiers et soudains.

Les travailleurs exposés à un niveau élevé de bruit industriel pendant 5 à 30 ans peuvent souffrir de tension artérielle et présenter un risque accru d'hypertension. Des effets cardio-vasculaires ont été également observés après une exposition de longue durée aux trafics aérien et automobile avec des valeurs de LAeq 24h de 65-70db(A). Bien que l'association soit rare, les effets sont plus importants chez les personnes souffrant de troubles cardiaques que pour celles ayant de l'hypertension. Cet accroissement limité du risque est important en termes de santé publique dans la mesure où un grand nombre de personnes y est exposé.

Effets sur les performances

Il a été montré, principalement pour les travailleurs et les enfants, que le bruit peut compromettre l'exécution de tâches cognitives. Bien que l'éveil dû au bruit puisse conduire à une meilleure exécution de tâches simples à court terme, les performances diminuent sensiblement pour des tâches plus complexes. La lecture, l'attention, la résolution de problèmes et la mémorisation sont parmi les fonctions cognitives les plus fortement affectées par le bruit. Le bruit peut également distraire et des bruits soudains peuvent entraîner des réactions négatives provoquées par la surprise ou la peur.

Dans les écoles autour des aéroports, les enfants exposés au trafic aérien, ont des performances réduites dans l'exécution de tâches telles que la correction de textes, la réalisation de puzzles difficiles, les tests d'acquisition de la lecture et les capacités de motivation. Il faut admettre que certaines stratégies d'adaptation au bruit d'avion, et l'effort nécessaire pour maintenir le niveau de performance ont un prix. Chez les enfants vivant dans les zones plus bruyantes, le système sympathique réagit davantage, comme le montre l'augmentation du niveau d'hormone de stress ainsi qu'une tension artérielle au repos élevée. Le bruit peut également produire des troubles et augmenter les erreurs dans le travail, et certains accidents peuvent être un indicateur de réduction des performances.

Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne

Le bruit peut produire un certain nombre d'effets sociaux et comportementaux aussi bien que des gênes. Ces effets sont souvent complexes, subtils et indirects et beaucoup sont supposés provenir de l'interaction d'un certain nombre de variables auditives. La gêne engendrée par le bruit de l'environnement peut être mesurée au moyen de questionnaires ou par l'évaluation de la perturbation due à des activités spécifiques. Il convient cependant d'admettre qu'à niveau égal des bruits différents, venant de la circulation et des activités industrielles, provoquent des gênes de différente amplitude. Ceci s'explique par le fait que la gêne des populations dépend non seulement des caractéristiques du bruit, y compris sa source, mais également dans une grande mesure de nombreux facteurs non-acoustiques, à

caractère social, psychologique, ou économique. La corrélation entre l'exposition au bruit et la gêne générale, est beaucoup plus haute au niveau d'un groupe qu'au niveau individuel. Le bruit au-dessus de 80 dB(A) peut également réduire les comportements de solidarité et accroître les comportements agressifs. Il est particulièrement préoccupant de constater que l'exposition permanente à un bruit de niveau élevé peut accroître le sentiment d'abandon chez les écoliers.

On a observé des réactions plus fortes quand le bruit est accompagné des vibrations et contient des composants de basse fréquence, ou quand le bruit comporte des explosions comme dans le cas de tir d'armes à feu. Des réactions temporaires, plus fortes, se produisent quand l'exposition au bruit augmente avec le temps, par rapport à une exposition au bruit constante. Dans la plupart des cas, LAeq, 24h et Ldn sont des approximations acceptables d'exposition au bruit pour ce qui concerne la gêne éprouvée. Cependant, on estime de plus en plus souvent que tous les paramètres devraient être individuellement évalués dans les recherches sur l'exposition au bruit, au moins dans les cas complexes. Il n'y a pas de consensus sur un modèle de la gêne totale due à une combinaison des sources de bruit dans l'environnement.

Effets biologiques extra-auditifs : le stress

Les effets biologiques du bruit ne se réduisent pas uniquement à des effets auditifs : des effets non spécifiques peuvent également apparaître. Du fait de l'étroite interconnexion des voies nerveuses, les messages nerveux d'origine acoustique atteignent de façon secondaire d'autres centres nerveux et provoquent des réactions plus ou moins spécifiques et plus ou moins marquées au niveau de fonctions biologiques ou de systèmes physiologiques autres que ceux relatifs à l'audition.

Ainsi, en réponse à une stimulation acoustique, l'organisme réagit comme il le ferait de façon non spécifique à toute agression, qu'elle soit physique ou psychique. Cette stimulation, si elle est répétée et intense, entraîne une multiplication des réponses de l'organisme qui, à la longue, peut induire un état de fatigue, voire d'épuisement. Cette fatigue intense constitue le signe évident du « stress » subi par l'individu et, au-delà de cet épuisement, l'organisme peut ne plus être capable de répondre de façon adaptée aux stimulations et aux agressions extérieures et voir ainsi ses systèmes de défense devenir inefficaces.

Les effets sur le système cardiovasculaire

Un état de stress créé par une exposition au bruit entraîne la libération excessive d'hormones telles que le cortisol ou les catécholamines (adrénaline, dopamine). C'est l'augmentation de ces hormones qui peut engendrer des effets cardiovasculaires. Le cortisol est une hormone sécrétée par le cortex. Cette hormone gère le stress et a un rôle important dans la régulation de certaines fonctions de l'organisme. Le profil de cortisol montre normalement une variation avec un taux bas la nuit et haut le matin. A la suite d'une longue exposition stressante, la capacité pour l'homme de réguler son taux de cortisol (baisse la nuit) peut être inhibée.

L'augmentation de la tension artérielle et l'augmentation des pulsations cardiaques sont des réactions cardiovasculaires pouvant être associées à une augmentation du stress

Effets subjectifs et comportementaux du bruit

La façon dont le bruit est perçu a un caractère éminemment subjectif. Compte tenu de la définition de la santé donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé en 1946 (« un état de

complet bien-être physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladies »), les effets subjectifs du bruit doivent être considérés comme des événements de santé à part entière. La gêne « sensation de désagrément, de déplaisir provoquée par un facteur de l'environnement (exemple : le bruit) dont l'individu ou le groupe connaît ou imagine le pouvoir d'affecter sa santé » (OMS, 1980), est le principal effet subjectif évoqué.

Le lien entre gêne et intensité sonore est variable : la mesure physique du bruit n'explique qu'une faible partie, au mieux 35%, de la variabilité des réponses individuelles au bruit. L'aspect « qualitatif » est donc également essentiel pour évaluer la gêne. Par ailleurs, la plupart des enquêtes sociales ou socio-acoustiques ont montré qu'il est difficile de fixer le niveau précis où commence l'inconfort.

Un principe consiste d'ailleurs à considérer qu'il y a toujours un pourcentage de personnes gênées, quel que soit le niveau seuil de bruit. Pour tenter d'expliquer la gêne, il faut donc aller plus loin et en particulier prendre en compte des facteurs non acoustiques :

- De nombreux facteurs individuels, qui comprennent les antécédents de chacun, la confiance dans l'action des pouvoirs publics et des variables socio-économiques telles que la profession, le niveau d'éducation ou l'âge ;
- Des facteurs contextuels : un bruit choisi est moins gênant qu'un bruit subi, un bruit prévisible est moins gênant qu'un bruit imprévisible, etc ;
- Des facteurs culturels : par exemple, le climat, qui détermine généralement le temps qu'un individu passe à l'intérieur de son domicile, semble être un facteur important dans la tolérance aux bruits.

En dehors de la gêne, d'autres effets du bruit sont habituellement décrits : les effets sur les attitudes et le comportement social (agressivité et troubles du comportement, diminution de la sensibilité et de l'intérêt à l'égard d'autrui), les effets sur les performances (par exemple, dégradation des apprentissages scolaires), l'interférence avec la communication.

Déficit auditif dû au bruit - 80 dB(A) seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail.

Les bruits de l'environnement, ceux perçus au voisinage des infrastructures de transport ou des activités économiques, n'atteignent pas des intensités directement dommageables pour l'appareil auditif. Par contre le bruit au travail, l'écoute prolongée de musiques amplifiées à des niveaux élevés et la pratique d'activités de loisir tels que le tir ou les activités de loisirs motorisés exposent les personnes à des risques d'atteinte grave de l'audition.

Le déficit auditif est défini comme l'augmentation du seuil de l'audition. Des déficits d'audition peuvent être accompagnés d'acouphènes (bourdonnements ou sifflements). Le déficit auditif dû au bruit se produit d'abord pour les fréquences aiguës (3 000-6 000 hertz, avec le plus grand effet à 4 000 hertz). La prolongation de l'exposition à des bruits excessifs aggrave la perte auditive qui s'étendra à la fréquence plus graves 2000 hz et moins) qui sont indispensables pour la communication et compréhension de la parole.

Partout dans le monde entier, le déficit auditif dû au bruit est le plus répandu des dangers professionnels.

L'ampleur du déficit auditif dans les populations exposées au bruit sur le lieu de travail dépend de la valeur de LAeq, 8h, du nombre d'années d'exposition au bruit, et de la sensibilité de l'individu. Les hommes et les femmes sont de façon égale concernés par le

déficit auditif dû au bruit. Le bruit dans l'environnement avec un LAeq 24h de 70 dB(A) ne causera pas de déficit auditif pour la grande majorité des personnes, même après une exposition tout au long de leur vie. Pour des adultes exposés à un bruit important sur le lieu de travail, la limite de bruit est fixée aux niveaux de pression acoustique maximaux de 140 dB, et l'on estime que la même limite est appropriée pour ce qui concerne le bruit dans l'environnement. Dans le cas des enfants, en prenant en compte leur habitude de jouer avec des jouets bruyants, la pression acoustique maximale ne devrait jamais excéder 120 dB.

La conséquence principale du déficit auditif est l'incapacité de comprendre le discours dans des conditions normales, et ceci est considéré comme un handicap social grave.

Annexe 2 : Le coût social du bruit en France

Le bruit constitue une préoccupation majeure des Français dans leur vie quotidienne, que ce soit au sein de leur logement, dans leurs déplacements, au cours de leurs activités de loisirs ou encore sur leur lieu de travail. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le bruit représente le second facteur environnemental provoquant le plus de dommages sanitaires en Europe, derrière la pollution atmosphérique : de l'ordre de 20% de la population européenne (soit plus de 100 millions de personnes) est exposée de manière chronique à des niveaux de bruit préjudiciables à la santé humaine.

En 2021, l'ADEME, en coopération avec le Conseil National du Bruit a réalisé une évaluation du coût social du bruit en France.

Dans cette étude, le coût social est attribué à trois familles de sources de bruit : le transport, le voisinage et le milieu du travail.

Pour chacune de ces familles, ont été distingués :

- les effets sanitaires induits par le bruit : gêne, perturbations du sommeil, maladies cardiovasculaires, obésité, diabète, trouble de la santé mentale, difficultés d'apprentissage, médication, hospitalisation, maladies et accidents professionnels.
- les effets non sanitaires induits par le bruit : pertes de productivité et dépréciation immobilière

Le coût social du bruit en France est ainsi estimé à 147,1 milliards d'euros par an, sur la base des données et connaissances disponibles. 66,5% de ce coût social, soit 97,8 Md€/an, correspond au bruit des transports, principalement le bruit routier qui représente 54,8% du coût total, suivi du bruit ferroviaire (7,6%) et du bruit aérien (4,1%).

Le coût social lié au bruit de voisinage, pour lequel il existe très peu de données chiffrées, est évalué à 26,3 Md€/an (17,9% du coût total) ; il se décompose en bruit émis par les particuliers (12,1%), bruit des chantiers (3,6%) et bruit généré dans l'environnement par les activités professionnelles (2,2%).

Enfin, le coût social du bruit dans le milieu du travail, estimé à 21 Md€/an (14,2% du total), se répartit entre les milieux industriel et tertiaire, scolaire et hospitalier.

Une part importante des coûts sociaux du bruit peut être néanmoins évitée en exploitant les co-bénéfices avec d'autres enjeux écologiques, comme la réduction de la pollution atmosphérique.

Pour en savoir plus : **Le coût social du bruit en France - Estimation du coût social du bruit en France et analyse de mesures d'évitement simultané du coût social du bruit et de la pollution de l'air.**

Rapport d'études et synthèse:

<https://bibliothèque.ademe.fr/air-et-bruit/4815-cout-social-du-bruit-en-france.html>

Annexe 3 : routes de la collectivité concernées par le PPBE

Le tableau suivant recense toutes les routes de la collectivité dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an (soit 8 200 véh/jour) et leur linéaire.

Le linéaire concerné par le PPBE est de 2.6 km

La carte ci-dessous illustre les routes concernées par le PPBE de la quatrième échéance

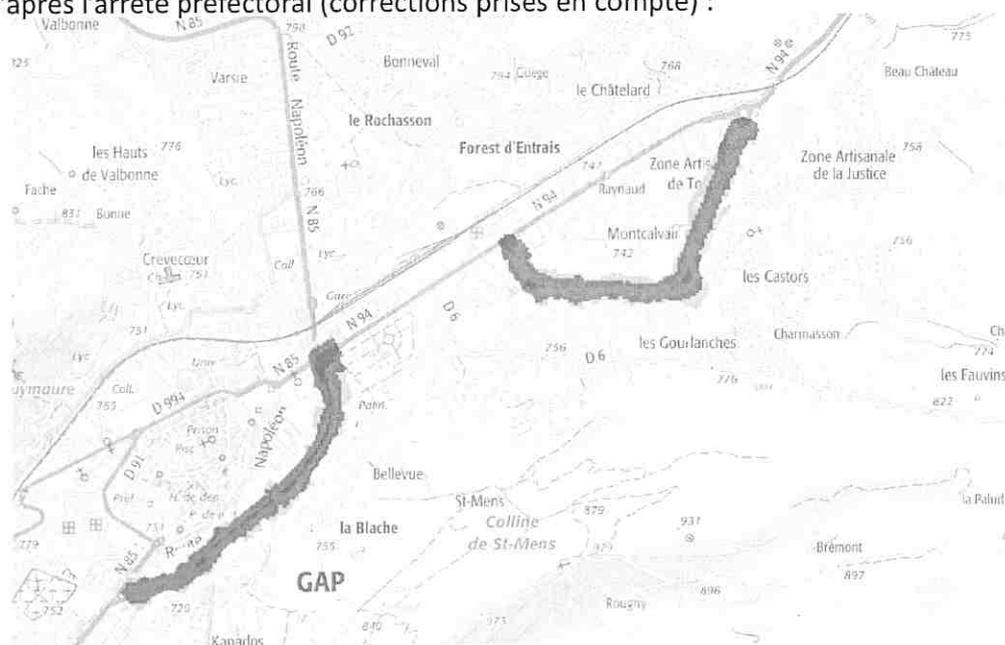
Nom de la route	Point Repère Début	Point Repère Fin	Longueur
Avenue de Pignerol, route des Fauvins, bd d'Orient	Carrefour avenue de Pignerol et avenue E. Didier (RN94)	Carrefour bd d'Orient et avenue avenue d'Embrun (RN94)	1,3 km
Bd Georges Pompidou	Carrefour de l'Europe S. Veil (RN85)	Carrefour du Cèdres (RN94)	1,1 km

Le linéaire concerné par le PPBE est de 2,4 km

Cet arrêté comporte plusieurs erreurs concernant la collectivité :

- Ajout de la route des Fauvins entre la rue du Dr Ayasse et l'avenue de Pignerol : Trafic annuel inférieur à 3 000 000 de véhicules,
- Ajout de la route de la Justice : Trafic annuel inférieur à 3 000 000 de véhicules,
- Rue de l'Hôpital : Cette rue n'existe pas à Gap,
- Avenue J. Jaurès et place F. Euzières : Ces rues font partie de la RN85 dont l'Etat est le gestionnaire,

La carte ci-dessous illustre les routes concernées par le PPBE de la quatrième échéance d'après l'arrêté préfectoral (corrections prises en compte) :



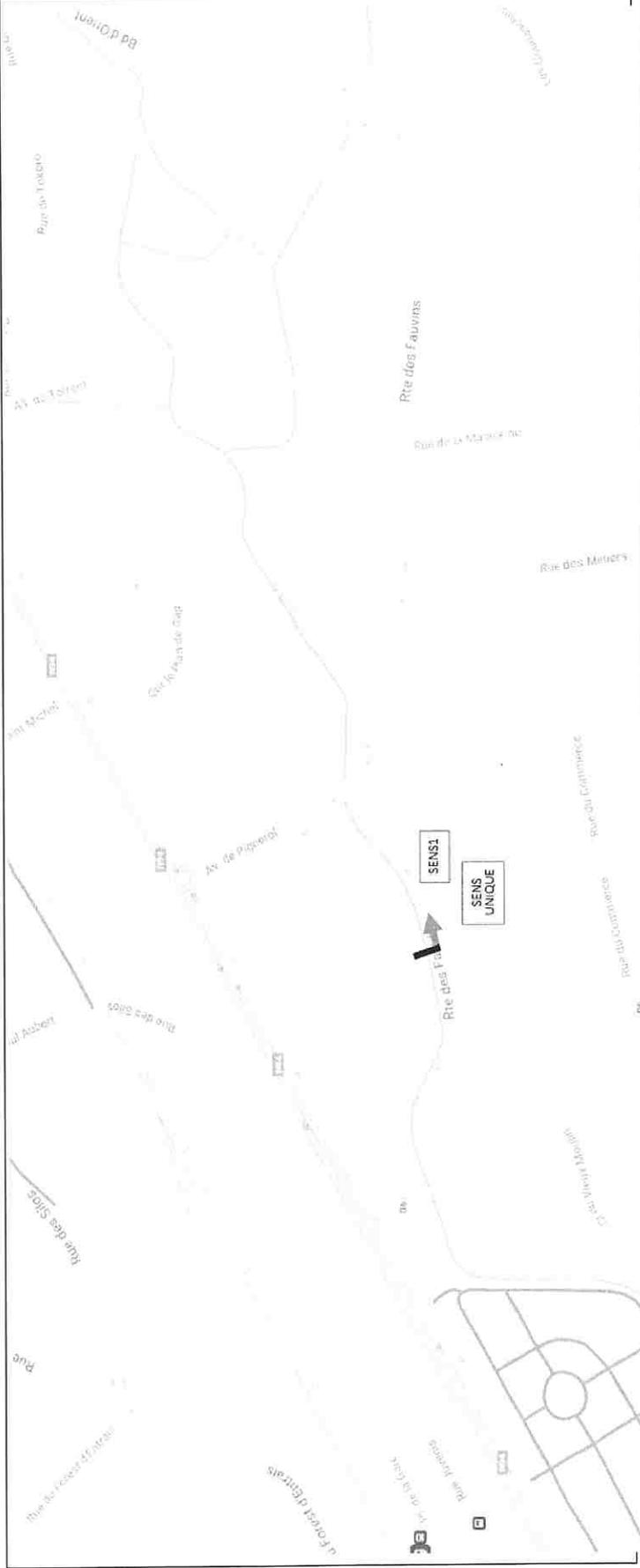
Annexe 4 : comptages effectués route des Fauvins
et route de la Justice

SYNTHESES DES DONNEES



Sect: 0001 / Ind: 00 / Count: 0759 du 06/11/2023 00:00 au 04/12/2023 00:00 Mode 3 / Seq = 60mm

CA01 - Gap - Route des Fauvins



	Débits		Périodes		
	TMJ	TMH	1	2	3
%					

Sens 1	TV (Tout véhicules)	100 %	1294	53,9	0	0	0
	VL (Véhicules légers)	98,6%	1277	53,2	0	0	0
	PL (Poids lourds)	1,4%	17,9	0,7	0	0	0

Periode 1 :	à	à	Sens3 = Sens1 et Sens2 confondus
Periode 2 :	à	à	TMH = Taux moyen horaire
Periode 3 :	à	à	TMJ = Taux moyen journalier



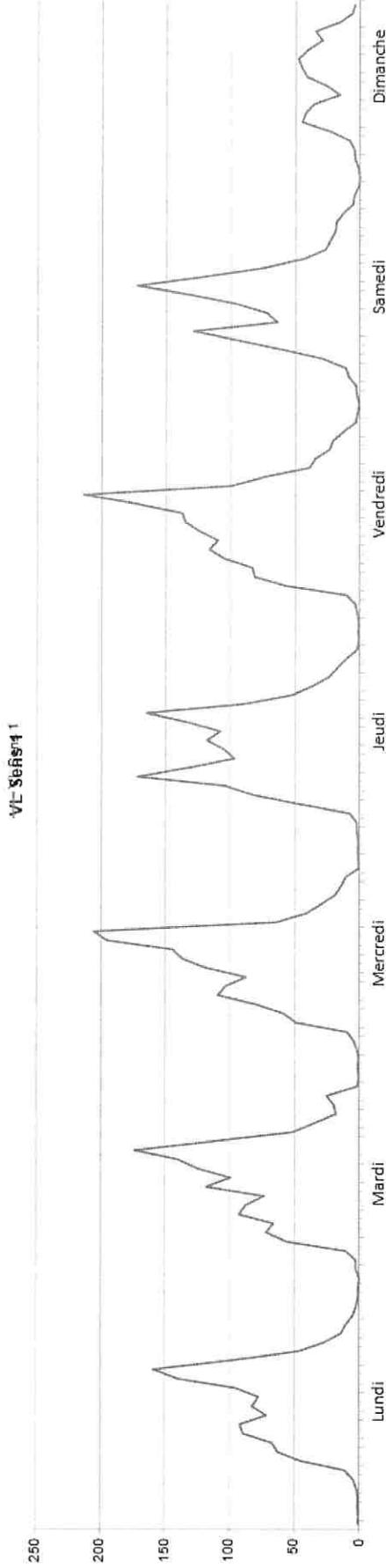
GRAPHIQUE DE TOUTE LA PERIODE DE COMPTAGE

Sect: 0001 / Ind: 00 / Count: 0759 du 06/11/2023 00:00 au 04/12/2023 00:00

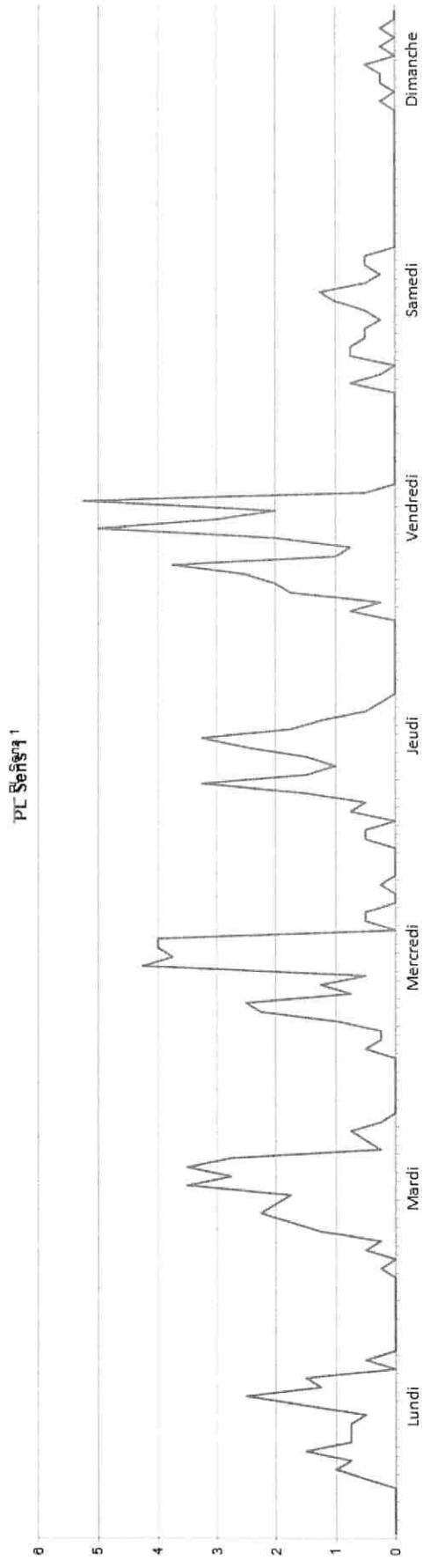
Mode 3 / Seg = 60mn

CA01 - Gap - Route des Fauvins

Débit moyen VL



Débit moyen PL





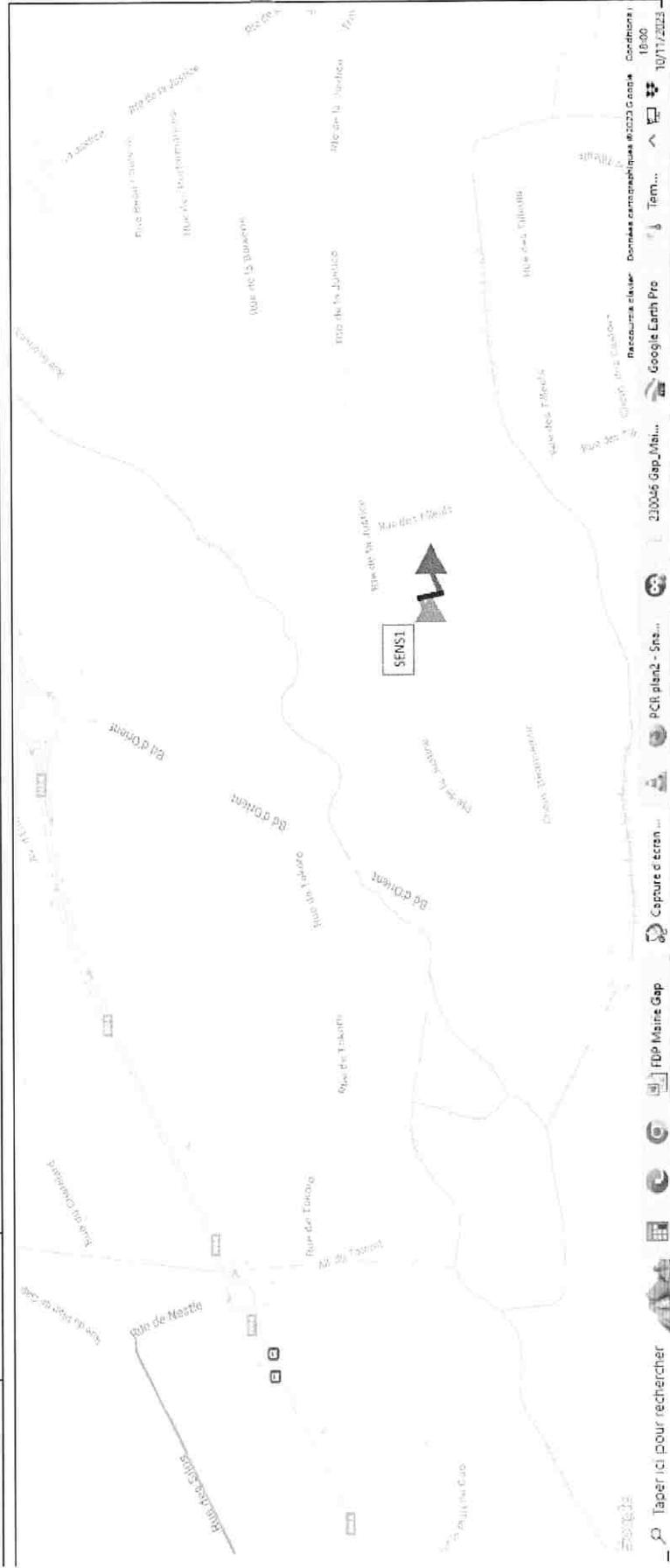
SYNTHESES DES DONNEES

CA05 - Gap - Route de la Justice

Sect: 0005 / Ind: 00 / Count: 0782

Mode 3 / Seq = 60mn

du 04/11/2023 00:00 au 02/12/2023 00:00



	Débits			Périodes		
	TMJ	TMH	%	1	2	3
Sens 1	TV (Tout véhicules)	1962	81,8	0	0	0
	VL (Véhicules légers)	1894	78,9	0	0	0
	PL (Poids lourds)	67,9	2,8	3,5%	0	0
Sens 2	TV (Tout véhicules)	1827	76,1	0	0	0
	VL (Véhicules légers)	1758	73,2	0	0	0
	PL (Poids lourds)	68,8	2,9	3,8%	0	0
Sens 3 (S1+S2)	TV (Tout véhicules)	3789	157,9	0	0	0
	VL (Véhicules légers)	3652	152,2	0	0	0
	PL (Poids lourds)	136,7	5,7	3,6%	0	0

Période 1 : à
 Période 2 : à
 Période 3 : à
 Sens3 = Sens1 et Sens2 confondus
 TMH = Taux moyen horaire
 TMJ = Taux moyen journalier



GRAPHIQUE DE TOUTE LA PERIODE DE COMPTAGE

CA05 - Gap - Route de la Justice

Sect: 0005 / Incl: 00 / Count: 0782

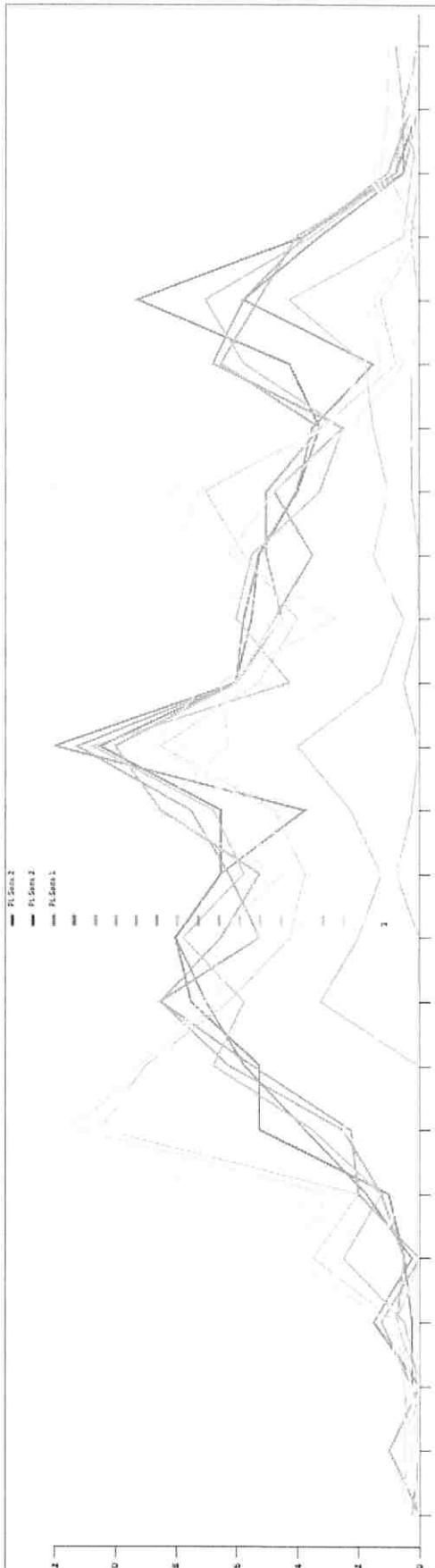
du 04/11/2023 00:00 au 02/12/2023 00:00

Mode 3 / Seq = 60mn

Débit moyen VL



Débit moyen PL



GLOSSAIRE

BÂTIMENT SENSIBLE AU BRUIT	Habitations, établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale
CRITÈRES D'ANTÉRIORITÉ	Antérieur à l'infrastructure ou au 6 octobre 1978, date de parution du premier texte obligeant les candidats constructeurs à se protéger des bruits extérieurs
dB(A)	Décibel, Unité permettant d'exprimer les niveaux de bruit (échelle logarithmique)
Hertz (Hz)	Unité de mesure de la fréquence. La fréquence est l'expression du caractère grave ou aigu d'un son
ISOLATION DE FAÇADES	Ensemble des techniques utilisées pour isoler thermiquement et/ou phoniquement une façade de bâtiment
LAeq	Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré (A). Ce paramètre représente le niveau d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T ; a la même pression acoustique moyenne quadratique qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps. La lettre A indique une pondération en fréquence simulant la réponse de l'oreille humaine aux fréquences audibles
Lday	Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne 6h à 18h
Lden	Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne sur 24 heures, avec d,e,n = day (jour), evening (soirée), nighth (nuit)
Ln	Niveau acoustique moyen de nuit
MERLON	Butte de terre en bordure de voie routière ou ferrée
Pascal (Pa):	Unité de mesure de pression équivalant 1newton/m^2
POINT NOIR DU BRUIT	Un point noir du bruit est un bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique, dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites, soit 70 dB(A) [73 dB(A) pour le ferroviaire] en période diurne (LAeq (6h-22h)) et 65 dB(A) [68 dB(A) pour le ferroviaire] en période nocturne (LAeq (22h-6h)) et qui répond aux critères d'antériorité

POINT NOIR DU BRUIT DIURNE	Un point noir du bruit diurne est un point noir bruit où seule la valeur limite diurne est dépassée
POINT NOIR DU BRUIT NOCTURNE	Un point noir du bruit nocturne est un point noir bruit où seule la valeur limite nocturne est dépassée
TMJA	Trafic moyen journalier annuel - unité de mesure du trafic routier
ZONE DE BRUIT CRITIQUE	Une zone de bruit critique est une zone urbanisée composée de bâtiments sensibles existants dont les façades risquent d'être fortement exposées au bruit des transports terrestres

